

traitement annuel de 500 livres, les commandeurs de 700 livres, & les dignitaires de 3,000 livres.

Jusqu'aux événements de 1814 & 1815, l'ordre de la Couronne de Fer fut donc un ordre français; mais à partir du 19 juillet 1814, une ordonnance de Louis XVIII dit que ceux de ses sujets qui ont obtenu la décoration de cet ordre continueront à la porter, à la charge par eux de se pourvoir auprès du souverain auquel il appartient.

Or, la Lombardie étant retombée sous le joug de l'Autriche, l'ordre fondé par Napoléon devint un ordre à la disposition de la cour de Vienne, à laquelle il appartient encore aujourd'hui (1).

PALMES UNIVERSITAIRES.

(1808.)

« Napoléon ne voulant pas, dit M. Thiers (2), abandonner le soin de former la société nouvelle au clergé, qui, dans ses préjugés opiniâtres, dans son amour du passé, dans sa haine du présent, dans sa terreur de l'avenir, ne pouvait que continuer chez la jeunesse les tristes passions des générations qui s'éteignaient, se résolut à créer un corps enseignant qui pût élever ensemble juifs, protestants, catholiques, pour composer avec eux une jeunesse éclairée, tolérante, aimant le pays, propre à toutes les carrières, *une* enfin comme il fallait que fût la France nouvelle. »

Ce corps, organisé par Fourcroy, administrateur de l'instruction publique, prit le nom d'*Université impériale*.

L'Université impériale, instituée par décret du 17 mars 1808, fut organisée en partie sur le plan de l'ancienne Université de Turin. Le territoire

(1) Les événements qui ont rendu à l'Italie toute cette portion de son territoire occupée naguère par l'Autriche ont-ils aussi fait subir quelque changement à l'ordre de la Couronne de fer? Nous ne saurions l'affirmer, & nous pensons que la grande maîtrise appartient toujours à l'empereur François-Joseph.

(2) Thiers, *Histoire du Consulat & de l'Empire*. Paris, 1845-1857; 16 vol. in-8°.



Concours d'arts

Imp. Lemerle & Co Paris

F.1. Palme d'Officier d'Académie.

F.2. Palme d'Officier de l'Instruction publique.

F.4. Croix de Juillet.

F.5. Médaille de Juillet.

F.5. Médaille de Juillet.

de l'empire
riale. Ces A
par la Ré
Lyon, etc.,

Les titres
classes : l'
d'Académie.

Le signe
sur le côté
trois & quatre

La double
maître, le cha

La double
l'Université.

Étaient de
les recteurs &
des Facultés.

Le grand ma
professeurs de
collèges.

La double
d'Académie.
mières classes
d'Académie
des autres cl
d'institution.

Les nomin
publique n'a
l'Empereur.

Le caractèr
des titres ho
royauté conf

Le 14 nov
l'instruction
aux maîtres.

Le 9 sept
aux aumôn

de l'empire fut divisé en *Académies*, relevant toutes de l'Université impériale. Ces Académies remplaçaient les anciennes Universités locales, abolies par la Révolution. On eut ainsi l'Académie de Paris, l'Académie de Lyon, etc., etc.

Les titres honorifiques de l'Université impériale se divisaient en trois classes : 1^o les dignitaires; 2^o les officiers de l'Université; 3^o les officiers d'Académie.

Le signe honorifique de ces titres consistait en une double palme portée sur le côté gauche de la poitrine, brodée sur l'habit de ville, « palmes trois & quatre fois séculaires, » a dit M. Duruy.

La double palme d'or était réservée aux seuls dignitaires : le grand-maître, le chancelier, le trésorier & les conseillers de l'Université.

La double palme d'argent devint le signe distinctif des officiers de l'Université.

Étaient de droit officiers de l'Université : les inspecteurs de l'Université, les recteurs & les inspecteurs des Académies, les doyens & les professeurs des Facultés.

Le grand maître pouvait conférer le titre d'officier de l'Université aux professeurs des deux premières classes des lycées & des principaux collèges.

La double palme brodée en soie bleue & blanche distinguait les officiers d'Académie. Ce titre appartenait de droit aux professeurs des deux premières classes des lycées & des principaux collèges. Le titre d'officier d'Académie pouvait être conféré par le grand maître aux professeurs des autres classes des lycées, aux régents des collèges & aux chefs d'institution.

Les nominations au titre d'officier d'Académie & de l'Instruction publique n'avaient lieu qu'une fois par an, à l'époque de la fête de l'Empereur.

Le caractère exclusif que le décret du 15 mars 1808 apportait à l'obtention des titres honorifiques de l'Université fut successivement modifié sous la royauté constitutionnelle de 1830.

Le 14 novembre 1844, une ordonnance royale donne au ministre de l'instruction publique l'autorisation de conférer le titre d'officier d'Académie aux maîtres d'études des collèges royaux & des collèges communaux.

Le 9 septembre 1845, le titre d'officier de l'Université peut être décerné aux aumôniers des collèges, aux économes, aux principaux des collèges

communaux & aux inspecteurs des écoles primaires. En outre, les nominations devaient avoir lieu deux fois par an : aux grandes vacances & à l'époque de la fête du roi.

Le 1^{er} novembre 1846, nouvelle extension : création de nouvelles catégories d'ayants droit & d'éligibles aux titres honorifiques.

En 1850, le Président de la République ne se montra pas moins favorable au personnel de l'enseignement élémentaire. Au titre d'officier de l'Université fut substitué le titre d'*officier de l'Instruction publique*, qui offre une dénomination plus large, plus appropriée aux nouveaux besoins.

Sous le régime impérial, le décret du 24 décembre 1852 réglemente le costume officiel des dignitaires de l'Instruction publique selon le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie du corps enseignant. Divers articles déterminent la forme de l'habit & la disposition des broderies, ainsi que la forme du chapeau & de l'épée. Par le dernier article, le costume commun à tous les membres du corps enseignant non mentionnés dans les articles précédents est l'habit de ville noir, avec une palme brochée en *soie violette* sur la partie gauche de la poitrine.

Les élèves de l'École normale supérieure portent à la boutonnière une double palme brodée en soie bleue & blanche sur un ruban noir, comme signe distinctif d'élève de l'École normale. Les agrégés de l'Université peuvent également porter cette double palme en soie bleue & blanche.

Le signe distinctif des officiers de l'Instruction publique est la double palme brodée en *soie violette & or*.

Les officiers d'Académie portent cette double palme brodée en *soie violette & argent*.

Par suite de nouvelles décisions ministérielles, le signe honorifique des officiers d'Académie est la double palme d'argent brochée sur un ruban de soie noire moiré porté à la boutonnière.

Cette double palme brodée en or est portée de la même manière par les officiers de l'Instruction publique.

Au lieu de la double palme brodée sur un ruban, les officiers d'Académie peuvent porter à la boutonnière une double palme d'argent suspendue à un ruban de soie noir moiré, & les officiers de l'Instruction publique une double palme d'or suspendue à un ruban noir moiré formant rosette.

Le 7 avril 1866, M. Duruy, ministre de l'instruction publique, par une de ses inspirations démocratiques dont il a le secret & la hardiesse, présenta à la signature de l'Empereur un décret qui, selon nous, est appelé à

produire dans l'ancienne Université une révolution semblable à celle que produisit la création de l'ordre de Saint-Louis sous l'ancien régime.

Nous en citons textuellement l'exposé des motifs :

« SIRE,

« Aux termes des décrets du 17 mars 1808, & du 24 décembre 1852, les insignes trois & quatre fois séculaires de l'Université doivent être brodés sur le costume officiel en palmes d'or ou d'argent, selon que le titulaire est officier d'Instruction publique ou officier d'Académie. Ces palmes sont donc à la fois un titre & une décoration.

« Mais pour la classe la plus nombreuse des fonctionnaires de l'Université, pour les instituteurs, elles n'ont jamais été qu'un titre, puisqu'ils n'ont point de costume officiel sur lequel les palmes puissent être brodées.

« En outre, depuis que les questions d'enseignement sont devenues sous le gouvernement de Votre Majesté l'objet de la sollicitude générale, le ministre a dû témoigner, par la concession des palmes universitaires, sa gratitude envers des personnes qui, bien qu'étrangères au corps enseignant, l'avaient aidé à mieux accomplir sa tâche. Nos palmes furent alors portées à côté des ordres les plus illustres sur de brillants uniformes.

« Des généraux, des sénateurs, des députés, des conseillers d'État se parent de cette décoration pacifique, & la parcimonie avec laquelle on l'accorde semble en relever la valeur.

« Mais l'usage en a modifié la forme extérieure. On en a, peu à peu, réduit les premières dimensions, qui n'étaient compatibles qu'avec la robe universitaire. Au lieu d'être brodée sur le ruban même, elle s'y est suspendue. Je prie Votre Majesté de vouloir bien, en signant le décret ci-joint, régulariser cette coutume, qui permettra à un instituteur de village de gagner, par de bons services, l'insigne que le ministre de l'Instruction publique s'honore de porter dans les cérémonies officielles, comme les maréchaux de France portent la médaille militaire que Votre Majesté confère aux simples soldats. »

Une instruction ministérielle, venant peu après compléter ce décret, invite tous ceux qui ont obtenu les palmes universitaires à les porter

constamment soit en tenue officielle, soit sur l'habit de ville & en tenue de tous les jours, comme on porte les insignes des autres ordres (1).

Le ministre de l'instruction publique a donné un nouveau lustre à ces signes honorifiques en les conférant à des personnages occupant de hautes positions, des ministres, des sénateurs, des évêques, des préfets, etc. (2).

La pensée du ministre a été comprise : de tous les points du territoire se sont levés de nombreux bataillons de volontaires, instituteurs & propriétaires pour « cette guerre à l'ignorance, avec une véritable *furia francese*, & si un pareil effort continue avec persévérance, dit M. A. Feillet (3), la France, si arriérée encore il y a trois ans, ne tardera pas à occuper en Europe un rang plus honorable dans l'instruction primaire. »

Depuis 1865, les nouveaux titulaires reçoivent, au nom de l'Empereur, un brevet sur parchemin, revêtu de la signature du ministre & de l'empreinte du sceau du ministre de l'instruction publique; la décoration ou signe honorifique est également remise au titulaire, à l'instar de ce qui se pratique à la chancellerie de la Légion d'honneur.

Le ruban a aussi subi une grande modification. Il est aujourd'hui violet noiré. (Voir planche 2, fig. 1 & fig. 2.)

Les palmes universitaires s'accordent trois fois par an. Voici le texte de l'arrêté ministériel qui règle ces distributions :

(1) Un arrêté du ministre (octobre 1866) enjoint aux recteurs de dresser les listes des anciens titulaires, officiers d'académie & d'instruction publique, dont il n'avait pas été tenu registre autrefois, afin d'établir à l'avenir d'une manière régulière les archives de cette distinction honorifique.

(2) Depuis que ceci est écrit, une note officielle publiée dans le *Bulletin de l'Instruction publique*, reproduite par le *Moniteur* du 20 septembre 1866 dit : « D'après la législation générale sur les distinctions honorifiques en France, le ruban seul de la Légion d'honneur peut être porté sans la décoration. Il n'est point dérogé à cette règle en faveur des palmes universitaires, dont le ruban ne peut, par conséquent, être séparé des insignes qu'il doit porter. » — Nous regrettons vivement cette décision au point de vue de l'instruction primaire, si arriérée chez nous; la noble émulation que la mesure prise par le ministre de conférer ces insignes aux personnes qui s'intéressaient à l'enseignement à tous les degrés avait déjà produit d'heureux & d'importants résultats. Le ruban violet eût enfanté des merveilles, comme autrefois la croix de Saint-Louis, & la couleur du ruban, qui ne permet pas de le confondre avec celui de la Légion d'honneur, nous semblait propre à sauvegarder les justes susceptibilités du grand ordre national.

(3) *Journal des Économistes*, 15 août 1866. (*L'Instruction primaire en France*.)

Le ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Vu le décret du 7 avril 1866;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les nominations d'officiers d'Académie & d'officiers de l'Instruction publique seront faites aux trois époques suivantes :

A la fin de décembre, sur la proposition des recteurs & après avis de l'inspection générale, pour les membres de l'Instruction secondaire & supérieure;

A l'époque de la réunion à Paris des sociétés savantes des départements : 1^o sur la proposition du comité des travaux historiques & des présidents élus par les commissions, pour les membres de ces sociétés qui se seraient distingués par leurs travaux; 2^o sur la proposition des recteurs & après avis de l'inspection générale, pour les littérateurs & les savants recommandés par leurs succès dans les cours libres ou par des ouvrages intéressant l'Instruction publique;

Au 15 août, sur la proposition des recteurs & des préfets, & après avis de l'inspection générale : 1^o pour les délégués cantonaux; 2^o pour les directeurs des cours d'adulte, pour les instituteurs & les autres membres de l'enseignement primaire qui se seraient distingués par leurs services; 3^o pour les personnes étrangères à l'Université, qui auraient bien mérité de l'Instruction publique, soit par leur participation aux travaux des divers conseils & commissions établies près des lycées, des collèges & des écoles normales (conseils de perfectionnement & de patronage, bureau d'administration, commissions administratives), soit par le concours efficace qu'elles auraient prêté au développement de l'enseignement à tous les degrés & sous toutes les formes.

ART. II. Aucune nomination ne pourra avoir lieu dans l'intervalle des trois époques indiquées à l'article 1^{er}, à moins de circonstances exceptionnelles.

Fait à Paris, le 25 mai 1866.

V. DURUY.

Les *palmes universitaires* jouissent d'une telle faveur en ce moment que l'armée elle-même, si largement représentée dans la répartition de la Légion d'honneur, brigue aujourd'hui la distinction académique. Un règlement à ce sujet vient d'être arrêté entre les ministres de l'Instruction publique & de la guerre.

« LES TITRES ACADÉMIQUES DANS L'ARMÉE. — Il est de principe que les militaires ne peuvent obtenir aucune distinction honorifique sans l'intervention de l'autorité de laquelle ils relèvent directement.

« En conséquence, et d'après ce qui a été arrêté avec M. le ministre de l'Instruction publique, M. le ministre de la guerre a décidé, dit le *Moniteur de l'armée*, que toutes les demandes de titres académiques intéressant des militaires devront, à l'avenir, lui être adressées par la voie hiérarchique, avec l'avis de MM. les généraux commandant les divisions militaires sur le mérite des candidats. » — Janvier 1867.